



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

ARRETE DE CIRCULATION
Réglementant le stationnement et la circulation lors de
travaux d'implantation de poteaux télécom
« lieu-dit la Grenalière »

N° 32/2025

Le Maire de la Commune d'Archigny,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la décision n°49/DDT-SG/2010 en date du 15 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée le 4 mars 2025 par l'entreprise **DA SOLUTIONS 13, Avenue D'Aygu 26200 MONTELIMAR** représenté par **M. André DIOGO** ;

Considérant qu'en raison du déroulement **des travaux d'implantation de poteaux télécom** sur la voie publique, **la circulation ainsi que le stationnement sera réglementée.**

ARRETE

ARTICLE I : À compter du 20 mars 2025 et ce pour une durée de 20 jours maximum, la circulation au lieu-dit la Grenalière commune d'ARCHIGNY sera réglementée.

Le stationnement ainsi que le dépassement de tout véhicule sera interdit sur les voies sur toute l'emprise du chantier, à l'exception des véhicules de chantier et des engins nécessaires à l'évacuation des gravats.

ARTICLE II: Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée manuellement, avec un empiètement sur la chaussée et une largeur de voie maintenue. La vitesse sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE III : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **DA SOLUTIONS, 13, avenue D'AYGU 26200 MONTELIMAR.**

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE V : - Le Maire de la commune d'ARCHIGNY

- Le commandant de la brigade de gendarmerie de BONNEUIL MATOURS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Archigny le 6 mars 2025

Le Maire,
Jacky ROY

